

3) Des dossiers de requérants d'asile: le dossier d'asile est l'ensemble des pièces relatives à une demande d'asile. Pour le corpus, je dispose d'une vingtaine de dossiers. Les requérants d'asile de ces dossiers proviennent des pays suivants: Angola (3), Zaïre (7), Ethiopie, Erythrée (3), Congo (1), Turquie (3), Sri-Lanka (1), Tschécoslovaquie (1), Chili (1), Roumanie (1). Je ne retiens pas le critère de la nationalité comme critère de choix des dossiers dans la mesure où ce sont des procédures de description dans une relation qui m'intéressent et non le *contenu* de la persécution.

Le dossier-type, c'est -à-dire un dossier avec l'ensemble des pièces de la procédure d'asile, contient normalement:

- a. Une déclaration de demande d'asile faite par le requérant oralement devant l'autorité administrative cantonale compétente qui pose les questions de base du "schéma d'audition" et qui établit cette déclaration *par écrit* dans un document appelé: "procès-verbal". Cette déclaration fait mention ou contient des pièces annexées: pièces de légitimation, lettres, témoignages écrits, coupures de journaux, carte de parti, certificat médical de torture, lettres d'employeur, etc. Elle est signée généralement par le requérant, le fonctionnaire qui a établi le "procès-verbal" et l'interprète.
- b. Un "compte-rendu d'audition" de l'administration fédérale compétente, signé normalement par le requérant. A ce moment-là de nouvelles pièces sont souvent apportées au dossier: plans de prison, témoignages, etc.
- c. Une décision d'asile et le renvoi de première instance établis par un fonctionnaire de cette instance (ex. 121 920 RNA/aj au début de la décision) et signés par un fonctionnaire responsable de cette première instance.
- d. Un recours contre la décision négative de première instance établi soit par le requérant d'asile lui-même, soit, en son nom, par un avocat ou d'autres personnes ou institutions. Il est parfois rédigé par une tierce personne et signé par le requérant d'asile, et parfois explicitement rédigé par un avocat qui signe le recours au nom du requérant d'asile.
- e. Une communication de deuxième instance exigeant une avance de frais à verser dans des délais fixés, faute de quoi "le recours est déclaré irrecevable".
- f. Une décision "d'asile et de renvoi" de deuxième instance établie par un

fonctionnaire du service des recours de la deuxième instance qui fait partie du même département, signée par le secrétaire général de cette instance et communiquée:

- au requérant d'asile
- au service de première instance
- à l'autorité cantonale pour "l'exécution de la présente décision" (...) "avec prière de contrôler le départ de l'intéressé et de faire rapport" à la première instance
- au service d'assistance compétent
- au service financier du Département fédéral compétent.

Les pièces c., d., e., f. contiennent le texte "*en fait*" et "*en droit*" rédigés par les fonctionnaires de l'administration fédérale responsable de la décision, ainsi que des références à des textes de la loi d'asile, de l'ordonnance sur l'asile, des textes de la loi fédérale sur la procédure administrative.

Le dossier contient aussi dans certains cas:

- un témoignage écrit remis par le requérant lors du dépôt d'asile et annexé à la déclaration de demande d'asile. Ce mode de faire existe lorsque certaines organisations non gouvernementales ont suggéré au requérant de le faire pour garder des traces écrites de ses déclarations;
- un mémoire complémentaire, si des faits nouveaux sont apportés au moment du recours et après la décision de deuxième instance;
- une demande de révision, si on estime que des erreurs de procédure ont eu lieu.

Ces pièces écrites retracent chaque étape de la procédure d'asile: dépôt de la demande d'asile, refus d'asile de la première instance, recours, refus d'asile et décision de renvoi de la deuxième instance. Signalons donc que la procédure comprend deux *auditions orales* mais que ce sont sur les *traces écrites* élaborées dans la grande majorité des cas par l'administration, que les fonctionnaires prennent finalement leur décision. En ce qui concerne l'audition cantonale, les traces écrites des auditions appelées "procès-verbaux" sont en fait des *notes* prises par l'administration et signée, soit à la fin de l'audition, soit quelquefois plusieurs semaines plus tard par le requérant d'asile. Pour l'audition fédérale, le requérant n'a pas le droit de contrôler si le "compte-rendu" correspond à ses dépositions. A ce niveau-là on assiste donc aussi, non à une retranscription littérale, mais à une reconstruction effectuée par les fonctionnaires de diverses manières selon les instances cantonale ou fédérale. Beaucoup de requérants se plaignent de ne plus retrouver leurs dires dans les "procès-ver-

baux" et les "comptes-rendus d'audition".

~~Le choix des dossiers comme lieux d'observation des descrip-~~
 tions s'est fait rapidement, après avoir pris connaissance de plusieurs dizaines de dossiers et avoir été frappée par la présence *d'éléments descriptifs* des persécutions et des représentations de ces persécutions, malgré une procédure administrative et un langage en partie juridique où si l'on en croit les travaux de Perelman, l'argumentation, les explications auraient dû prédominer.

Dès lors, j'ai été frappée par un décalage apparaissant comme insurmontable entre la présentation de motifs par le requérant d'asile, la manière dont ils étaient compris et interprétés par l'administration lorsque celle-ci les transformait en textes écrits et en faits reconnus ou refusés. Une sorte de fossé semblait exister, qui rendait en quelque sorte impossible un dialogue où des explications et des argumentations auraient pu être développées. Un avocat constatait par exemple: "A la lecture des comptes-rendus d'auditions, on s'aperçoit que l'interrogateur très souvent *comprend* ce que dit le requérant, mais ne *voit pas* de quoi il parle".

J'ai aussi été intriguée par le fait que la *présentation des faits*, des événements, des motifs, d'une multitude d'indices semblait déterminante pour la décision finale dans les diverses étapes de la procédure. En d'autres termes, la description, la manière de *poser* les objets, de les voir au départ et les règles qui régissent cette opération dans le cadre de la procédure administrative et juridique d'asile semblent être l'élément central pour la décision d'asile malgré la longueur de la procédure. Un fait conforte cette hypothèse: dans la pratique actuelle (1985), approximativement 95% des refus d'asile interviennent au niveau de la première instance, les recours étant pratiquement toujours rejetés quels que soient les faits, les explications, les arguments apportés par le requérant dans son recours.

Difficulté de constitution du corpus

La constitution du corpus a été étroitement liée à la conjoncture générale suisse. Constituer les dossiers pour pouvoir observer des discours d'interlocution à propos d'un thème, *l'asile*, ne s'est pas fait, au début, pour la recherche du FNSRS, mais pour répondre à une nécessité pratique; comprendre le fonctionnement des prises de décisions d'asile, au moment où après quelques années de stagnation, les décisions ont commencé à pleuvoir, la plupart *négatives*. En résumé, pour répondre à des pro-

blèmes dans un premier temps extérieurs à la recherche, j'ai participé à divers titres à la "*construction d'un certain nombre de dossiers*" et à une enquête pratique sur les conditions de travail et les modalités de prises de décisions de l'administration¹². J'aurais voulu, à l'image de Latour qui s'est engagé comme technicien dans un laboratoire à mi-temps ou de G. Wallraff [1986] déguisé en immigré turc, observer *de l'intérieur* la production des discours et effectuer une démarche comparative liée directement au terrain de décision. Vu l'impossibilité d'une telle démarche, la participation à la production de ces documents ainsi que le recueil du témoignage d'ex-fonctionnaires de l'administration ont servi à mieux comprendre certaines conditions *de l'extérieur* des lieux de décision et ont accompagné l'élaboration de certains postulats, car plus j'avais dans l'observation des dossiers, plus il me semblait percevoir une logique sous-jacente aux descriptions des motifs d'asile.

Comment obtenir le corpus?

Le "schéma d'audition" et les "bausteine" ont été finalement accessibles, après des recherches et des négociations, au début du mois de juin 1986. Vérification faite auprès d'un avocat, ces documents administratifs n'ont pas le statut de documents "officiellement confidentiels"¹⁷. Ils peuvent donc être utilisés sans problèmes. Pour l'utilisation des dossiers, il a fallu clarifier auprès d'avocats les problèmes juridiques (FNSRS, respect de la confidentialité vis-à-vis des personnes en cause). Il a fallu négocier auprès des requérants d'asile, des avocats, de certaines organisations non gouvernementales souvent débordées de travail, le droit d'utiliser les dossiers. Pour certains dossiers, les requérants ne pouvaient être atteints car ils avaient été probablement...expulsés! Pour d'autres, mes demandes écrites sont restées sans réponse et je n'ai pas pu vérifier si ces personnes étaient encore en Suisse.

Pour saisir l'ensemble de la relation dans laquelle se développent les descriptions, il est indispensable, non seulement de disposer des "bausteine", du "schéma d'audition, mais aussi d'avoir accès à des dossiers complets! Or, dans ma pratique, j'ai pu constater que la plupart des requérants

¹⁷ Dans l'administration fédérale, il existe des documents où est indiquée officiellement la mention "confidentiel"; la divulgation de tels documents peut être poursuivie en justice. Pour une étude plus approfondie de l'administration, il serait intéressant d'analyser l'utilisation rhétorique de la confidentialité dans les discours, pour mieux saisir la logique de leur circulation.

d'asile n'avaient pas conscience combien il était important pour eux d'être en possession de traces écrites. Pour certains, il a fallu les convaincre de l'importance d'un dossier complet, et constituer ce dernier avec eux. Au cours de ce travail, j'ai mis un certain temps à trouver mon chemin dans les labyrinthes de la procédures, ainsi qu'à me familiariser avec le discours administratif et juridique.

Dans certains cas, l'administration a refusé de fournir les "procès-verbaux" d'audition et certains dossiers trop incomplets n'ont pas pu être retenus. Par ailleurs, pour certains dossiers, j'ai pu obtenir par des voies longues, indirectes et compliquée, les principales pièces de dossiers. Finalement pour d'autres dossiers potentiels, comme les avocats auraient dû se rendre auprès des polices cantonales pour consulter les dossiers et prendre des notes en présence du chef de service, j'ai renoncé à demander de telles démarches à cause de leur coût et de l'impossibilité d'avoir accès au discours lui-même.

Le résultat de mes recherches de dossiers, compte tenu des difficultés, est le suivant: certains dossiers sont tout à fait complets, ce qui permet de suivre le processus d'interlocution du début à la fin. Pour certains, la procédure n'est pas encore terminée, mais je possède les "procès-verbaux" de l'audition cantonale et les comptes-rendus de l'audition fédérale, là où apparaissent le plus clairement les procédures de description concernant les motifs d'asile.

L'existence des "*procès-verbaux*" et des "comptes-rendus d'audition" a été déterminante dans le choix des dossiers, bien que ces pièces aient été les plus difficiles à trouver. En effet, le requérant d'asile -dans la mesure où il garde son dossier- est en possession des réponses de l'administration, mais normalement ne dispose pas de traces écrites de ses dépositions orales. Pour les obtenir, il doit donc les demander expressément à l'administration concernée. La circulation des pièces du dossier est un signe complémentaire de la nature de la communication entre le requérant d'asile et l'administration.

Signalons que je me suis limitée aux dossiers en langue française et que je n'ai pas retenu ici les dossiers où l'asile a été acceptée. Ces dossiers sont très rares, ils sont moins bien fournis car la décision n'est pas justifiée et de ce fait, ils sont moins significatifs. J'ai éliminé les dossiers des personnes que j'ai connues et dont j'ai suivi la procédure dans le cadre de ma pratique, car il m'était difficile d'établir la "coupure épisté-

mologique" généralement souhaitable dans une telle recherche¹⁸.

~~Voyons dans la partie suivante le lieu *pratique* où il est possible d'observer les procédures de description et comment certaines caractéristiques du déroulement de la preuve en matière d'asile influencent les procédures de description.~~

3. LA DESCRIPTION ET LA PREUVE JURIDIQUE

"L'impression de crédibilité ou d'incrédibilité que font les déclarations d'un candidat à l'asile dépend non seulement du contenu de ses déclarations, mais aussi de la manière dont il relate les faits". [19].

A propos de la construction de la preuve

Dans l'article 3 de la loi sur l'asile suisse de 1978, une définition juridique stabilisée est donc posée comme référence de départ. La description des motifs d'asile effectuée par deux locuteurs vise à rompre cette stabilité, à installer une définition pratique se traduisant par une décision.

L'un des locuteurs doit démontrer l'existence de faits matériels dans des formes admises par la loi et la procédure d'asile; l'Etat-nation pose les cadres dans lesquels cette description est recevable et s'opère. Il s'agit d'une sorte d'inventaire, de portrait qui s'établit en décrivant les persécutions, c'est-à-dire en écrivant *d'après* des représentations de la notion de "réfugié" les événements, les faits, les motifs. Cette opération a lieu sur le terrain de *la logique de la preuve*.

Pour Ch. Perelman, les modes de preuve en droit font partie de *l'arsenal rhétorique*, lieu où s'établit pour lui, la relation entre la pensée et l'action. La logique de la pensée est étroitement liée à la controverse juridique. Un fait *connu*, est un fait *reconnu*, donc découlant de la conviction. Il s'agit d'imposer sa décision en persuadant. Le raisonnement juridique est donc d'ordre dialectique il vise, non à la vérité, mais à l'accepta-

18 Au moment où j'écris, une des personnes dont j'avais choisi le dossier comme corpus vient d'être mise de force dans un avion pour le Zaïre. J'ai assisté aussi au rapatriement forcé au Chili d'un syndicaliste et de ses sept enfants, en Suisse depuis 1981, à l'organisation d'un départ clandestin d'un requérant d'asile kurde pour un autre pays où il vivra dans la clandestinité pour éviter son rapatriement vers la Turquie où il risque la mort. Ces "rituels de mort" sont peu compatibles avec une tranquillité d'esprit et une distance qu'exige la recherche. Cette étude a été une des occasions de méditer sur le sens de la transformation d'une question politique "bloquée" en question de recherche!

19 Fédération des Eglises Protestantes de Suisse: document consultatif sur l'avant-projet de la 2e révision de la loi sur l'asile. Berne, 25.9.1985, p. 6.

bilité sociale de la décision. Ce point de vue a conduit Perelman à analyser prioritairement la preuve à partir de la logique de l'argumentation.

Or, je pense que l'on peut aussi considérer la logique de la preuve du point de vue de la *description*. Dans cette logique cognitive et sociale, les procédés argumentatifs ont toute leur importance lorsqu'il s'agit de convaincre quelqu'un de la plausibilité de faits avancés.

Cependant, dans la procédure administrative et juridique d'asile, la logique de la preuve est fortement codée, la charge de la preuve n'est pas répartie de manière équilibrée mais incombe au locuteur requérant d'asile alors que l'Etat-nation établit et contrôle la procédure d'asile. Pour le requérant d'asile, la communication "par raisonnement" où l'orateur a l'obligation d'élaborer sa schématisation de sorte qu'elle soit "recevable" et "acceptable" [GRIZE 1984: 210-214], implique qu'il connaisse, qu'il accepte, qu'il sache utiliser les règles très strictes du jeu du "vraisemblable" et de la "cohérence" exigées par l'Etat-nation en fonction des finalités posées par ce dernier en matière d'asile. En effet, la manière de prendre en compte ou non des données de départ, à partir de préconstruits culturels dans un cadre relationnel spécifique, est déterminante pour la re-construction d'une définition par des schématisations d'où découlent des actions: l'octroi de l'asile, l'expulsion ou le rapatriement forcé²⁰. Il sera intéressant d'observer en quoi les conditions de communication particulière entre l'Etat-nation et le requérant, influencent les procédures de description dans les textes.

Dans cette perspective, la description interviendrait à un niveau préalable, celui de l'organisation, du classement de la perception des phénomènes par divers acteurs sociaux. Les textes transcrivant les *modalités de la preuve* sont le terrain privilégié d'observation de cette construction. C'est à travers l'établissement de la preuve que des événements "divers" sont pris en compte, stabilisés ou au contraire ignorés.

Il ne suffit pas d'avoir des droits; encore faut-il être à même, à l'occasion, d'en établir l'existence: les procédés par lesquels on réalise cet objectif constituent les modes de preuves [FORIERS 1981: 17]

Qu'est-ce que la logique de la preuve? Pour les juristes, la preuve est la "démonstration de l'existence d'un fait matériel ou d'un acte juridique dans les formes admises par la loi" [Petit Robert], ou encore selon les juristes Colin et Capitant: "Prouver, c'est faire connaître en justice

²⁰ Les types de décisions sont en fait plus complexes: octroi ou refus de l'asile, permis "en cas de rigueur", internement, expulsion, rapatriement, mais peuvent être ramenées quantitativement et logiquement à l'octroi de l'asile ou au renvoi de Suisse.

la vérité d'une allégation par laquelle on affirme un fait d'où découlent des conséquences juridiques" [PERELMAN 1981: 357]. La preuve est donc une opération de présentation, d'énonciation, de raisonnement dans un contexte social donné -l'ordre juridique- qui doit permettre de passer du doute à une certitude. De cette opération découle une décision. Il y a dans la preuve du "raisonnable" et de "l'acceptable". Un fait en soi n'est pas une preuve. Un certificat de torture ne suffit pas, par exemple, pour obtenir l'asile.

Dans la présentation des faits qui s'inscrivent dans une cohérence logico-sociale, intervient la description avec un poids particulier. Décrire pour démontrer, pour lever le doute, pour convaincre, est une opération fondamentale de la preuve. Un fait n'est pas une donnée brute, matérielle, qui serait discernable hors de tout contexte. Contrairement à ce que pensait Hempel [1965: 78], un fait n'est pas indépendant de la nature, de la société et de ses institutions -l'institution juridique et le langage notamment- du regard du chercheur. Il ne s'agit donc pas de simple enregistrement des données, de leur classement sous forme associative ou intuitive.

Des opérations de construction des objets dans un contexte historique et relationnel ont lieu et sont observables dans un texte écrit. Il ne suffit donc pas de faire appel à la vérité d'un fait, de faire appel à ce qui existe réellement, qui est *réel*, pour cerner la "réalité". Tant les faits que la réalité sont des notions construites et non objectives, matérielles, données à priori.

Ainsi dans un cadre juridique qui est en partie celui de l'asile, un fait n'existe que lorsqu'il est considéré comme un "*fait juridique*", c'est-à-dire reconnu dans le cadre du droit qui poursuit une finalité: parvenir à une décision pour régler un conflit. Ch. Perelman précise que le droit n'étant ni foi, ni raison, ni science pure, la manière de prouver en droit est moins exigeante qu'en science, du point de vue de la connaissance. Les techniques de preuve en droit varient selon les systèmes juridiques, selon les finalités propres à chaque branche du droit, selon la prééminence accordée à telle ou telle valeur. Les modes de preuve ne conduisent donc pas à une conclusion apodictique absolue où un fait reconnu *serait* le réel. Le fait étant de l'ordre du "fait divers" et de la représentation, il s'agit de convaincre quelqu'un dans le cadre du droit, de l'existence d'un fait comme "fait juridique", pour que ce fait existe.

Ch. Perelman n'en déduit pas pour autant que l'existence d'un

fait dépend de l'accord d'un "auditoire universel".

~~Pour le théologien et le juriste, est considéré comme un fait non pas ce qui peut prétendre à l'accord de l'auditoire universel, mais ce que les textes exigent et permettent de traiter comme tels. Ainsi, pour certains auditoires, le fait est lié à la preuve que l'on veut ou peut administrer [PERELMAN 1983: 137].~~

L'enceinte du droit est donc un "auditoire particulier" avec ses règles et ses techniques internes.

En ce qui concerne plus précisément le domaine de l'asile, il convient de signaler ici, avant d'entrer à analyser le droit subjectif, deux caractéristiques pratiques qui pèsent sur les modalités du déroulement de la preuve et la forme des textes. D'une part il n'existe *pas de jurisprudence* en matière d'asile, un des garde-fous qui assurerait la sauvegarde des droits des divers partenaires. D'autre part, la procédure est en partie administrative et en partie juridique. Les textes reflètent cette double nature de la procédure.

Absence de droit subjectif à l'asile et établissement de la preuve à la charge du requérant d'asile

A un niveau fondamental, une particularité de l'établissement de la preuve détermine fortement la place, le rôle de la construction des descriptions des motifs d'asile. Du fait de l'absence du droit subjectif à l'asile, *la charge de la preuve* incombe au requérant d'asile: "Quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié" [art. 12, loi sur l'asile 1979].

Voyons plus précisément ce qu'est le droit subjectif à l'asile et ses implications. En général, "tout individu est un sujet de droit" [MAILLE 1982: 1128]. En fait, l'équivalence individu/sujet de droit n'existe pas. Marx a démontré comment l'autonomisation des individus présentés comme des individus séparés et libres en fait une représentation idéologique visant à cacher les inégalités. On a vu précédemment, par exemple, que bien que tous les hommes soient égaux devant la loi, il n'y a pas d'équivalence dans la définition, entre le statut juridique des "nationaux", avec des privilèges rattachés à la nationalité et celui des étrangers. On pourrait considérer de ce point de vue des représentations fondamentales, le *droit subjectif*, c'est-à-dire le droit d'être un sujet de droit à part entière.

Comme étranger, après avoir été exclu des définitions fondamen-

tales de la loi, par l'absence de droit subjectif à l'asile²¹, le requérant d'asile ~~le n'est pas reconnu comme sujet de droit~~ par l'Etat-nation, même si ce sujet est fictif. Il est exclu des effets symboliques de la loi. Il est dans une zone que D. Lochak appelle "le droit au rabais", "l'infra-droit"²². Par cette caractéristique, le requérant d'asile rejoint la situation juridique des étrangers qui souffrent d'une absence quasi totale de droits subjectifs, comme le droit d'entrer sur un territoire, le droit de résider, le droit de travailler, le droit de s'exprimer, etc. Cette absence est une exclusion politique et sociale des étrangers et aussi un instrument de contrôle des "non nationaux" sur le territoire "national".

Du fait de l'absence du droit subjectif à l'asile, le requérant d'asile a la charge de lever le doute, l'Etat reconnaissant ou non ce qu'il avance en fonction d'une logique cognitive et sociale qui est la sienne. Dans la logique de la preuve, comme dans d'autres actes juridiques, la recherche de la vérité n'est pas un acte scientifique mais social, la question de *qui apporte la preuve et dans quel contexte, avec quel statut* n'est pas sans signification, ni incidences. "Porter le fardeau de la preuve signifie porter le risque de l'échec de la preuve" [TRECHSEL 1977: 132], dans un *espace* et un *rythme* temporel qui échappe à celui qui a la charge de la preuve.

De plus, dans une conception juridique visant un équilibre entre les partenaires -défendue notamment par Aristote- la démarche de la preuve a lieu normalement entre deux locuteurs qui font valoir la justesse des faits devant un tiers "arbitre", le juge. Or les instances de décision de recours sont donc les mêmes dans la procédure juridique d'asile. L'administration *juge et décide* à tous les niveaux de décision.

Dans un tel cadre juridique, la situation d'interlocution est donc entièrement contrôlée par un des partenaires: l'Etat-nation. L'on assiste, non pas à une communication d'égal à égal, équilibrée, mais à une relation à sens unique.

Une prise en compte de cette caractéristique est nécessaire pour déterminer un point de vue de lecture des descriptions dans les textes.

 21 C'est-à-dire que le requérant d'asile serait un sujet de droit à part entière. La charge de la preuve serait répartie ou à la charge de l'Etat.

22 Ces constats rapides posent une question générale qui dépasse le cadre de cette étude. Quelle est la finalité d'une mise en scène "juridique" de la preuve dans une logique de pensée, institutionnelle fermée, binaire? Que vise ce système de représentation "juridique" qui en fait fonctionne comme un système de répression? "Si la finalité d'un Etat de droit

4. QUESTIONS DE METHODE

Les circonstances du choix d'un domaine, d'un objet de recherche, de méthodes n'apparaissent pas le plus souvent dans les articles scientifiques. Le schéma classique d'un article comprend le plus souvent le titre, l'abstract, l'introduction, le matériel, les méthodes, les résultats, la discussion des résultats, les références, les remerciements, les tables et les schémas. Il serait vain d'y chercher des informations sur l'origine du travail, sur les conditions du chercheur, sur les enjeux, nous dit K. Knorr [1981]. Il m'apparaît cependant nécessaire à défaut d'explicitement amplement les conditions de production de l'objet de recherche, les enjeux, de présenter divers postulats généraux et de méthodes liés à la problématique générale et à la recherche sur la description conçue à la fois comme une suite d'opérations et comme une suite de procédures.

1. Le postulat de l'unité et de la globalité de la société

Dans une recherche sur l'imaginaire social à laquelle participe une recherche sur les procédures de description textuelles, où la *relation* est centrale, il est important de prendre en compte les phénomènes sociaux, cognitifs et sémiologiques d'un point de vue *global*. Aborder la généralité de la relation offre la possibilité de dévoiler l'énonciateur et les modes de classement, à l'origine de la différence et de l'exclusion. Ce postulat de l'organisation globale de la culture permet de saisir une civilisation où la *complexité* est un élément fondamental que doit prendre en compte l'analyse. Il pose à un niveau fondamental les rapports sociaux et la notion de pouvoir et non seulement au niveau de rapports économiques et sociaux²³. Il prend en compte l'ensemble des facteurs qui composent la société et les relations sociales et rejoint ainsi la notion de "*fait social total*" de M. Mauss pour qui

tous ces (faits sociaux totaux) phénomènes sont à la fois juridiques, économiques, religieux et même esthétiques, morphologiques, etc. Ils sont juridiques de droit privé et public, de moralité organisée et diffuse, strictement obligatoires ou simplement loués et blâmés, politiques et domestiques en même temps, intéressant les classes sociales aussi bien que les classes de famille [MAUSS 1980: 274].

22 suite: est de régler les conflits en parvenant à un accord, la finalité d'un Etat de police est de l'ordre de la répression et de l'exclusion" [Lochak 1985: 207]. On peut se demander quand et comment peut s'effectuer la rupture d'une relation codée dans un système juridique... Des propositions d'accepter les requérants d'asile uniquement par contingent vont dans ce sens, de même que l'octroi de pouvoirs spéciaux au Conseil fédéral en matière d'asile.

23 Voir par exemple la critique de l'économisme de Marx par le groupe "Socialisme ou Barbarie".

Ce point de vue permet de considérer la société comme une unité de fonctionnement, donc une unité symbolique, de langage. En effet, il existe un langage général et non un langage de classe, même si des spécificités sont repérables. Les variations opèrent dans la culture et non à l'extérieur:

Ni la syntaxe, ni les valeurs ne sont différentes pour les multiples groupes de la société globale (...). Les variations sont marginales dans le contexte d'une culture globale définie par l'emploi de la langue française dans une aire géographique, temporelle et légale définie [GUILLAUMIN 1972: 138].

2. Le postulat d'une distinction des démarches de connaissance et des discours non entre des connaissances "dures" et "molles", mais selon le degré et les modalités de leur construction

Il est relativement aisé de postuler qu'il y a de la description dans tout texte, de manière dominante ou secondaire, totale ou partielle. Un des critères de choix des textes pour la recherche sur la DESCRIPTION était clairement indiqué dans le titre de la demande de subsides qui posait les bases pour le début de la recherche "Epistémologie de la description. Etude textuelle et logique d'un corpus de discours anthropologique".

On peut se demander si le choix de discours sur l'asile peut être considéré comme pertinent dans la perspective des recherches du Centre de Recherches sémiologiques et de la recherche du FNSRS? Du point de vue de la logique naturelle, J.-B. Grize [1984] se distancie de positions comme celle de J.-C. Gardin [1979] qui sépare deux types de sciences, les sciences "dures" (sciences naturelles et physiques) et les sciences "molles" (sciences humaines).

Comme logicien aux prises avec des phénomènes de langage qui renvoient à des opérations de pensée, J.-B. Grize constate que "les textes scientifiques et les méditations philosophiques offrent de bien nombreux aspects qui appartiennent à la langue de tous les jours" [1982]. Il pose donc plutôt la distinction entre le processus de construction de la connaissance, "la connaissance qui se cherche" [1984: 240] et le degré d'élaboration d'une connaissance "acquise", stabilisée²⁴ et entre la formalisation dans des modèles pour le raisonnement déductif et la schématisation pour

 24 Cette position n'est pas partagée par U. Windisch qui dans son livre: Le raisonnement et le parler quotidien [Lausanne, Age d'Homme 1985] adopte la distinction entre pensée savante et pensée populaire. Dans son 6e postulat, il écrit par exemple que la pensée sociale "ne peut être appréhendée sur la base des critères de la pensée savante" et que de ce fait il y a incommensurabilité entre pensée savante et pensée sociale quotidienne.

les raisonnements inductifs²⁵. Cette dernière s'applique aux raisonnements non formels qui ont cours dans les sciences humaines ainsi que dans les discours "quotidiens" [GRIZE 1984: 91-107] -dont les raisonnements juridico-administratifs font partie. Dans les études sur l'argumentations du Centre de Recherches sémiologiques de Neuchâtel, les arguments sont ainsi classés en fonction de leur degré d'élaboration. Latour et Woolgar ont montré que les schématisations étroitement imbriquées dans des relations sociales de *négociation* existaient également dans des démarches de raisonnement de la recherche fondamentale et appliquée, "car la science résulte de beaucoup d'opérations de la réalité sociale" [LATOURE, WOOLGAR 1979: 13]. Il ne s'agit donc pas d'opposer des types de discours, mais de tenter de caractériser un genre qui peut se retrouver dans des textes de nature diverse. Il est intéressant de noter que cette manière de poser le problème ne vise pas à réduire la science à l'idéologie, à la religion, au mythe, mais à considérer tous les discours du point de vue du savoir, des représentations, des relations qu'ils expriment et qu'ils construisent.

En résumé, dans la perspective de la logique naturelle, la possibilité de prendre en compte divers discours dont les discours juridico-administratifs apparaît possible et l'utilité de la recherche s'étend²⁶.

3. Le postulat d'une démarche conjuguant et articulant plusieurs points de vue successifs dans une perspective relationnelle et constructiviste, avec un rôle particulier réservé à l'anthropologie pour la définition de la problématique générale et parce que sa démarche comparativiste permet de considérer la société à la fois dans son unité et dans ses micro-aspects.

Dès que l'on accepte de prendre comme objet des discours qui parlent de l'homme et de la société, il s'agit de tenir compte de l'articulation entre la logique interne de la description d'un objet et le contexte dans lequel elle s'inscrit. La démarche de la logique naturelle le fait à un certain moment, notamment en définissant la notion de "préconstruit culturel". En ce qui concerne l'anthropologie, il ne suffit pas de la faire intervenir au moment où l'on définit l'hypothèse concernant les relations humaines et de société. Il est possible d'établir une articulation avec le contexte socio-histo-

25 Voir le tableau dans "Réseaux" [p. 239] qui signale les différences entre les langues "naturelles" et les langages formels.

26 On peut imaginer que divers acteurs sociaux peuvent trouver un intérêt à l'approfondissement des procédures de description visibles dans les textes administratifs (avocats, journaliers, praticiens s'occupant de dossiers de requérants d'asile, etc.)

rique en introduisant à plusieurs étapes de la démarche de logique naturelle la perspective comparativiste. Latour l'a mis en oeuvre par exemple en imbriquant les procédures de négociations sociales aux constructions cognitives.

4. Le postulat d'une démarche empirique d'observation de la construction de procédures de descriptions telle qu'elle apparaît dans les discours choisis. A propos de procédures de descriptions dans un domaine particulier, je veux mettre l'accent sur la construction des faits sociaux et de représentations en observant les conditions matérielles de production des discours pour comprendre la construction de certaines notions à travers les descriptions.

Je terminerai, en rappelant qu'il s'agit maintenant, dans la deuxième étape, d'aborder l'observation des procédures de description pour mettre à l'épreuve mes hypothèses et mes postulats.

Marie-Claire CALOZ-TSCHOPP
Lausanne

Tableau n°1

DEMANDES (PERSONNES) D'ASILE DEPOSEES, ACCEPTEES, EN SUSPENS, RETIREES, REFUSEES, RADIEES

Année	1971/77	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	Total 71-84	Total 78-84
Personnes acceptées par CONTINGENT	1438	140	2772	3115	997	280	175	207					
Total des demandes DEPOSEES individuelles	7621	1389	1889	3020	4226	7135	7886	7435	9703				
Demandes acceptées	5602	934	1138	1265	1290	1907	422	640	939				
×	73,5	67,2	60,2	41,9	30,5	26,7	5,4	8,6	9,7				
Cas en suspens (Canton + OFP)	1231	290	529	916	2670	8000	6370	13470	15387				
×	16,2	20,9	28,6	30,6	63,2	112,1	80,8	181,2	158,6				
Demandes retirées	498	63	95	193	191	505	648	1094	995				
×	6,5	4,5	5,1	6,4	4,6	7,1	8,2	14,7	10,3				
Demandes refusées	540	102	120	622 (489 turcs)	80	749	446	1456	5658				
×	7,1	7,3	6,4	21,3	1,8	10,5	5,7	19,6	58,3				
Demandes radiées (depuis 1985)	-	-	-	-	-	-	-	-	491				
×									5,1				
Demandes retirées + refusées + radiées (dès 1985)	1038	165	215	835	271	1254	1094	3076	7144				
×	13,6	11,9	11,4	27,7	6,4	17,6	13,9	41,4	73,6				
Total des personnes acceptées	5602	934	1138	1265	1290	1907	422	640	939				
×	73,5	67,2	60,2	41,9	30,5	26,7	5,4	8,6	9,7				
Total + contingent	7040	1074	3910	4380	2287	2187	597	847					

Source : OFFICE FEDERAL DE POLICE

Tableau n°2

ORIGINE DES DEMANDES INDIVIDUELLES (PERSONNES) DEPOSEES, ACCEPTEES, EN SUSPENS, RETIREES, REFUSEES
 +DEPART

	1978						1979						1980						1981							
	D	A	S	R	Refus	D	A	S	R	Refus	D	A	S	R	Refus	D	A	S	R	Refus	D	A	S	R	Refus	
Europe (dont Turquie avant 1983)	613	379	103	41	23	1172	757	320	65	30	2268	1011	583	159	519	2699	965	1413	127	17						
Afrique	141	41	47	16	49	113	22	60	18	33	239	26	134	14	65	606	29	509	27	62						
Amérique	398	243	129	4	22	239	182	55	6	26	283	130	112	15	40	588	294	387	20	-						
Asie (dont Turquie depuis 1983)	216	202	9	2	3	289	173	84	6	31	203	198	88	5	22	263	155	160	17	1						
Turquie	3	2	1	-	-	11	-	5			627	-	67	91	469	155	-	134	12	9						
Zaire	8	5	2			25	-	21			70	3	54	-	13	317	4	274	7	32						
Angola	-	-	-	1	-	9	4	4			10	-	5	-	3	98	-	66	9	23						
Ethiopie	52	15	6			34	4	10			32	3	17	3	9	53	7	46	-	-						
Chili	240	143	79	3	15	170	125	22			185	89	71	6	19	395	108	279	8	-						
Afghanistan	15	10	2	-	3	58	37	17			93	51	38	1	3	69	22	45	2	-						
Sri-Lanka	-	-	-	-	31	-	-	-			1	-	-	-	-	4	-	4	-	-						
Roumanie	165	130	17	9	9	183	103	59			245	94	131	13	7	362	132	212	14	4						
Pologne	104	73	17	11	3	125	77	32			184	100	77	9	8	929	238	654	36	1						
Tchécoslovaquie	174	139	25	8	2	546	393	130			742	524	172	26	20	720	325	354	38	3						
Hongrie	128	94	24			238	136	82			426	278	123	17	8	500	257	223	20	-						
TOTAL	1389	934	290	63	102	1882	1138	529	95	120	3020	1265	916	193	646	4226	1285	2670	191	80						

Source : OFFICE FEDERAL DE POLICE

D	1982				1983				1984				1985				1986			
	A	S	R	Refus	D	A	S	R	Refus	D	A	S	R	Refus	D	A	S			
844	462	2957	297	128	3248	143	2693	296	116	930	241	2095	195	499	657	318	1568	142	897	68
1090	12	977	65	36	1793	20	1489	144	140	1208	34	2582	645	533	1132	82	1982	110	1498	162
1497	70	1294	86	47	1314	52	1098	187	77	539	69	1819	425	409	360	102	1384	93	640	6
699	108	526	57	8	1531	207	1090	208	113	4756	296	6081	665	539	7750	434	10453	650	2623	255
1341	14	1147	112	68	1972	19	1735	155	63	2639	80	4086	436	333	3844	171	5687	506	1538	152
593	1	534	36	22	1005	5	849	79	72	756	7	1469	454	385	442	40	711	52	1135	93
90	-	83	3	4	315	-	291	12	12	133	6	446	13	29	371	5	622	18	163	30
153	6	142	2	3	153	2	131	1	19	106	11	303	15	22	101	23	313	1	39	10
1244	59	1074	71	40	1224	40	1044	70	70	487	61	1636	102	381	322	92	1221	62	598	62
125	35	83	7	-	64	15	48	1	-	33	37	83	2	1	28	27	67	1	11	-
109	103	-	6	-	845	-	725	38	82	1236	2	1668	93	141	2764	21	3551	40	681	74
632	120	457	43	12	245	55	158	25	7	128	99	355	30	104	103	89	209	12	147	17
580	285	216	38	11	267	42	190	26	9	319	73	68	462	116	199	97	330	36	201	13
751	56	635	42	18	383	11	320	36	16	214	37	802	61	154	96	64	496	48	302	4
439	47	333	43	16	261	11	205	32	13	127	19	474	48	66	93	34	392	26	122	9
7135	655	5756			7886	422	2693	648	446	7435	640	13470	1456	1982	9703	939	15387	995	5658	491